

Loi (8731)

modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01) (*Secrétaires de commissions*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article 1

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

Art. 189A Secrétaires de commissions (nouveau)

¹ Chaque commission parlementaire bénéficie des services d'un secrétaire de commission ayant qualité de collaborateur scientifique, qui fait partie du Service du Grand Conseil.

² Un secrétaire de commission peut être affecté à une ou plusieurs commissions, selon l'importance et la difficulté des tâches à accomplir.

³ Les secrétaires de commissions sont chargés d'assister, dans l'accomplissement de leurs tâches, les commissions, en particulier les présidents de celles-ci.

⁴ Ils sont notamment chargés :

- a) de préparer et d'organiser les travaux et les séances de commissions ;
- b) d'assurer les travaux de documentation et d'archivage en relation avec le centre de documentation du Grand Conseil ;
- c) de veiller à ce que le suivi des décisions soit assuré ;
- d) d'aider à la préparation des rapports des commissions (de majorité et de minorité) et d'assister le cas échéant les commissions en ce qui concerne l'information du public sur leurs travaux ;
- e) d'assister les membres du Grand Conseil, notamment les présidents et les membres de la commission dont ils dépendent, en les conseillant dans les domaines de la procédure et en leur fournissant des informations techniques ou juridiques dans le domaine relevant de la compétence de leur(s) commission(s) ;
- f) sur mandat des commissions, d'assurer la liaison avec l'administration cantonale et les autres autorités et toute autre personne concernée, ainsi que d'effectuer les recherches nécessaires ;

g) de veiller à la coordination des travaux des commissions entre elles et avec ceux du Grand Conseil.

⁵ Les services compétents de l'administration cantonale secondent les commissions, ainsi que leurs secrétaires, dans leurs travaux.

⁶ Les secrétaires des commissions sont des collaborateurs scientifiques au bénéfice d'un titre universitaire ou d'une formation jugée équivalente.

Article 2

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.